



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

L'AUTORITE PARENTAL APRES LE DIVORCE

Remarque préalable : les informations qui suivent valent aussi en cas de séparation de corps et de biens judiciaire ainsi que pour la dissolution du partenariat enregistré.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, date de l'entrée en vigueur des modifications du code civil relatives à l'autorité parentale, le divorce n'a en principe plus d'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale.

Au terme d'un divorce prononcé après le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale revient en principe conjointement aux deux parents. Le tribunal doit toutefois s'assurer que les conditions à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sont toujours remplies. Ce n'est pas le cas si la sauvegarde des intérêts de l'enfant commande que l'autorité parentale soit retirée à l'un des parents. Un parent peut se voir refuser l'autorité parentale (conjointe) sur la base de critères tels que l'inexpérience, la maladie, l'infirmité ou l'absence du parent. Le refus peut aussi être commandé par le fait que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant. La violence domestique remet en question non seulement l'autorité parentale conjointe mais aussi la capacité de chacun des parents d'exercer l'autorité parentale. C'est pourquoi la violence domestique fait désormais partie des raisons justifiant de retirer l'autorité parentale à l'un des parents ou aux deux. Peu importe que l'enfant soit lui-même victime de cette violence ou qu'il ou elle ne subisse qu'indirectement les violences que l'un des parents fait subir à l'autre.

Il est important de rappeler que l'autorité parentale conjointe n'entraîne pas automatiquement un partage de la garde de l'enfant.

L'autorité de protection de l'enfant, à savoir la justice de paix, peut régler, en même temps que l'autorité parentale, les autres questions qui opposent les parents dans les domaines de la prise en charge de l'enfant et de ses relations personnelles (garde et droit de visite). Toutefois, l'autorité de protection de l'enfant ne peut pas trancher, lorsque les parents ne sont pas d'accord, sur la question de l'entretien. Ce domaine est de la compétence du tribunal d'arrondissement du lieu de domicile d'un des parents.

BEF/ac/juillet 2019